

Séance du 12.07.2004.

**Présents:** M.M. Rongvaux, Bourgmestre;  
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;  
Letté, M<sup>me</sup> Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,  
M<sup>me</sup> Leclère, Conseillers;  
M<sup>me</sup> Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre propose d'ajouter un point :  
- Ordonnance de police

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point

-----

Le procès-verbal de la séance du 09.06.2004 est approuvé par 6 "oui" et 5 "non" (Mme TURBANG, Mme GIGI, MM. REMIENCE, MICHAUX, TRINTELER)

## **1. Modifications budgétaires n° 1 services ordinaire et extraordinaire**

### **M. CONTANT entre en séance**

Le Conseil arrête, par 7 « oui » et 5 « abstentions » (Mme TURBANG, Mme GIGI, MM.REMIENCE, MICHAUX et TRINTELER), la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	1.482.476,30 €
Dépenses :	1.482.202,90 €
Boni :	273,10 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	3.742.933,62 €
Dépenses :	3.547.545,90 €
Boni :	195.387,72 €

## **2. Etat de martelage : exercice 2004**

Vu l'extrait de martelage et d'estimation des coupes dans les bois de la Commune pour l'exercice 2005, dressé le 18.06.2004 par Monsieur l'Ingénieur, Chef du cantonnement de la D.G.R.N.E. – D.N.F. d'Arlon ;

Vu l'article 47 du Code forestier;

arrête, à l'unanimité,

**Art. 1** : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2005 : toutes les coupes reprises au dit état de martelage seront vendues sur pied, par soumissions uniquement, avec possibilité de dépôt d'offre lot après lot, au profit de la caisse communale, lors de la vente organisée par le cantonnement d'Arlon, le 20.09.2004 à Saint-Léger.

**Art. 2** : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges général arrêté par la Députation permanente le 09.08.2001 et complété par les clauses particulières suivantes :

### **1. Mode d'adjudication.**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le 4 octobre 2004 à 10 heures.

Les termes Francs belges repris au premier alinéa de l'article 13 du cahier général des charges sont remplacés par Euros.

L'article 7 du cahier général des charges est complété comme suit : "le président de la vente pourra retirer un ou plusieurs lots s'il estime que les offres faites par soumissions pour ces lots sont insuffisantes."

L'article 10 du cahier général des charges est complété comme suit : "l'engagement dans la soumission de la caution (en cas de paiement au comptant), tout comme la signature du soumissionnaire dans sa soumission vaudront signature de l'acte de vente et de son cahier des charges et acceptation de toutes les clause, charges et conditions particulières qu'ils contiennent."

L'article 22 du cahier général des charges est complété comme suit : "si une commune venderesse est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au régime normal prévoyant une taxe de six pour cent (6%) sur les coupes de bois sur pied, elle percevra directement ces six pour cent (6%) auprès des adjudicataires."

## 2. Soumissions.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Saint-Léger ou à Monsieur le Notaire LEMPEREUR à Saint-Léger auxquels elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Soumissions pour la vente du 20.09.2004».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

## 3. Prorogation des délais d'exploitation.

Sauf disposition contraire stipulée à la description du lot au catalogue excluant toute possibilité de prolongation des délais, un ajournement à l'exercice suivant pourra être éventuellement accordé sur demande motivée au Cantonnement selon les modalités reprises au paragraphe 2 de l'article 31 du cahier des charges générales précité. Cet ajournement entraînera le paiement d'une indemnité dite «de feuille» fixée suivant la circulaire n° 2571 faisant l'objet de la 4<sup>ème</sup> clause particulière ci-après.

## 4. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé.

Conformément à l'art.63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12.50 Euros par requête et par lot.

Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m<sup>3</sup>, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m<sup>3</sup> abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée, rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1<sup>er</sup> trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 Euros /ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

#### 5. Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation.

En vertu et selon les dispositions de l'art.6 § 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation, les éventuels chablis, bois scolytés, bois "champignons" et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10 % du volume total du lot. Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.

#### **Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue**

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5 - 6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant);
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

- Feuillus

Les hêtres scolytés et/ou « champignonnés » et les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité devront être exploités (abattage, vidange et enlèvement hors forêt) pour le 31 mars 2005 ou selon les délais fixés dans le contrat de remise de gré à gré des bois en question.

#### 6. Clause de déclassement des hêtres vendus comme sains et retrouvés scolytés lors de l'abattage

##### Contexte

Vu les attaques massives de scolytes sur les hêtres entre janvier 2000 et juillet 2001 et afin de garantir le niveau des prix de vente, une réduction exceptionnelle sur le prix de la coupe sera accordée à l'adjudicataire par le propriétaire, pour les grumes martelées saines, répertoriées "qualité normale" au catalogue et qui seraient identifiées scolytées lors de l'abattage.

##### Conditions d'octroi

1. Cette faculté de déclassement n'est toutefois accordée que pour les seules grumes de hêtre dont la circonférence à 1,50m est supérieure à 120 cm, vendues entre le 1<sup>er</sup> août 2004 et le 31 janvier 2005 et exploitées avant le 28 février 2005.

2. Il incombe à l'adjudicataire de faire la preuve de la détérioration des bois attaqués par les scolytes.
3. Les bois devant être déclassés présenteront une seule découpe, à savoir celle du trait de scie séparant la grume du houppier.
4. Pour être déclassé, le bois doit OBLIGATOIREMENT présenter UNE PIQURE d'insecte de type Trypodendron sp (galerie noire dans le bois) située dans les 12 premiers mètres de la grume, comptés à partir du pied de la grume. Si la (les) piqûre(s) se situe(nt) dans une plaie, celle-ci ne peut avoir plus de 5 ans.
5. Les bois scolytés, non délivrés initialement seront remis au prix de 18,00 €/m<sup>3</sup> (recoupe à 120 cm de circonférence ou à la base de la fourche), houppier gratuit.

#### Procédure de déclassement

1. Le déclassement des bois et le mesurage contradictoire, en présence du Chef de Cantonnement (ou du préposé forestier) et de l'exploitant, s'effectuent à un moment fixé de commun accord avec les deux parties, dans les 5 jours ouvrables suivant l'abattage.
2. Le déclassement des bois et le mesurage contradictoire s'effectuent, en accord avec le Chef de Cantonnement.
  - soit au pied de la souche,
  - soit après débardage sur un point de rassemblement situé sur le parterre de la coupe (hors "Bord de route") et défini par la DNF. dans ce cas, les bois seront alignés et non empilés.
3. Les grumes proposées pour le déclassement seront numérotées par l'adjudicataire, suivant une série continue pour chaque lot.
4. Compte tenu de la situation et de l'étendue du point de rassemblement, le déclassement et le mesurage contradictoire des bois d'un même lot peuvent s'effectuer en plusieurs étapes, en accord avec le Chef de Cantonnement

#### Délai

Le déclassement et le mesurage contradictoire doivent impérativement s'effectuer AVANT le 28 FEVRIER 2005, pour les lots de bois vendus au cours de la saison "Automne 2004". Au plus tard dans les 15 jours suivant cette échéance, le Cantonnement fournira au receveur du propriétaire les données nécessaires à l'ajustement du prix principal de vente.

#### Calcul

1. Le volume pris en considération sera le cube sur écorce, calculé à partir de la circonférence au milieu et de la longueur de la grume. La longueur sera arrêtée à la hauteur indiquée sur la flachure. A défaut d'indication, elle sera arrêtée à une recoupe de 120 cm de circonférence. Pour les arbres fourchus, la recoupe sera arrêtée à la base de la fourche.
2. Le prix du bois de hêtre déclassé est fixé à 18,00 € par m<sup>3</sup> grume, houppier gratuit.
3. Le prix principal de vente, hors frais et taxes, sera ajusté en tenant compte du volume des grumes passées de "non scolytées" à "scolytées", selon la formule suivante

$$\text{Prix principal ajusté} = \text{prix principal offert} - [\text{volume grumes passées de non scolytées à scolytées} \times (\text{Prix/m}^3 \text{ des grumes saines} - 18,00 \text{ €})]$$

Le principal offert s'entend hors frais et taxes

4. Le prix au m<sup>3</sup> des grumes saines sera calculé sur les bases suivantes :
  - La valeur des bois inférieurs à 120cm de circonférence à 1.50m du sol est obtenue au départ du volume repris comme tel au catalogue x 15,00 €/m<sup>3</sup> (houppier gratuit).
  - La valeur des bois martelés scolytés est obtenue au départ du volume repris comme tel au catalogue x 18,00 €/m<sup>3</sup> (houppier gratuit).
  - L'offre globale pour les grumes saines est obtenue en retirant du prix principal offert la valeur des bois de circonférence inférieure à 120cm et celle des bois martelés scolytés repris au catalogue.
  - Le prix au m<sup>3</sup> des grumes saines, quelles que soient leur catégorie de circonférence et essence, est obtenu en divisant l'offre globale pour les grumes saines par leur volume total (>120cm) repris au catalogue
  - Par conséquent, le prix au m<sup>3</sup> des grumes saines est établi selon la formule suivante :

$$\text{Prix/m}^3 \text{ des grumes saines} = [\text{prix principal offert} - (\text{volgr}<120 \text{ cm} \times 15,00 \text{ €}) - (\text{volgrscolytées} \times 18,00 \text{ €})] / (\text{voltotgr} - \text{volgr}<120\text{-volgrscolytées})$$

Où

volgr <120 = volume de grumes inférieures à 120 cm de circonférence à hauteur d'homme, tel que calculé à partir du lot du catalogue ;

Volgrscolytées = volume de grume scolytées du lot, repris au catalogue ;

Voltotgr = volume total des grumes du lot repris au catalogue (les houppiers ne sont pas pris en considération et évalués comme gratuits).

#### 7. Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales, l'abattage des arbres feuillus mesurant 70 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01.05 au 31.08.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

#### 8. Précautions d'exploitation.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration vendeuse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 7 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

#### 9. Dégâts d'exploitation.

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation, seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art. 45).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, "rétro-pelle", ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euros par jour.

#### 10. Débardage.

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (noeuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques, le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidange.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé,...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1,50 m du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

#### 11. Dans les mises à blanc:

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

## 12. Conduites Distrigaz.

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.1988, paru au Moniteur Belge du 08.10.1988, relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

## 13. Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région.

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04.03.1998 (Moniteur Belge du 30.04.1998).

---

### **3. Achat accessoires de voirie : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> à savoir achat de bordures filet d'eau, d'avaloirs et de béton de pose

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.000,00 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé des marchés – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 4000,00 EUR HTVA – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Lot 1 :**

144 mètres bordures filet d'eau béton – type 45 (20.15) IIIB, suivant les normes 21.411

#### **Lot 2:**

3 avaloirs fonte grise 40 T type STP2 B19 (partie supérieure)

3 avaloirs fonte grise 40 T type STP3 A16 (partie inférieure) sortie Ø 150 intérieur

#### **Lot 3:**

+/- 15 m<sup>3</sup> béton de pose – 200kg/m<sup>3</sup> grenailles 4/7

#### **Article 2**

Les marchés dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

**Article 3**

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lesquels seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier – seront payés en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

**Article 4**

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront financés sur fonds propres. Crédit de 2.500,00 € à l'article 421/731-53 majoré de 2.200,00 € à la modification budgétaire n°2.

---

**4. Achat de compteurs d'eau froide : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> à savoir achat de compteurs d'eau froide.

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2185,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.185,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

**Compteurs d'eau froide : quantité : 80****Descriptif :**

- Calibre 15 mm – P40
- Type volumétrique, à piston rotatif
- Classe c CEE pour Qn 1 et 1,5 m<sup>3</sup>/h
- Totaliseur sec à rouleaux, à entraînement magnétique, orientable à 360° sur site muni d'un disque stroboscopique haute sensibilité pour la lecture des faibles débits. Pouvant être fourni d'un pré-équipement pour émetteur d'impulsion type BF donnant 1 imp/1-10-100 ou 1.0001
- pression max. de service : 16 bar
- longueur 165 mm
- embouts filetés ¾ "G

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres. Crédit de 5.000,00 EUR à l'article 874/744-51

---

**5. Achat d'un compteur de contrôle sur la conduite d'adduction de Châtillon : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> à savoir achat d'un compteur de contrôle sur la conduite d'adduction du village de Châtillon

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1250,00 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1250,00 EUR HTVA – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- compteur dynamic DN conduite fonte 15° :	quantité : 1
- vanne BB DN 150 (euro 21) :	quantité : 1
- eride emb. leya 150/175 (153-175) 2207 :	quantité : 2
- joint plat dielectrique DN 150 :	quantité : 3
- boulon inox M 20 x 80 :	quantité : 24
- écrou lation M 24 :	quantité : 24
- rondelle inox M 20 :	quantité : 48

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.



**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres. Crédit de 5.000,00 EUR à l'article 874/744-51

---

**6. Achat d'une débroussailleuse : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> à savoir achat d'une débroussailleuse

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.000,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement et respectivement à 1.000,00 EUR ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après :  
Débroussailleuse portable

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

**Article 3**

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lesquels seront des marchés à prix global devant être exécutés dans un délais de 30 jours de calendrier seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 5**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.

# CAHIER SPECIAL DES CHARGES

## Clauses générales

1. La fourniture sera en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur au jour de la commande, en matière de sécurité et hygiène, en Belgique et/ou en Wallonie.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

- A la législation belge et notamment au RGPT;
  - Au règlement général sur les installations électriques (RGIE);
  - Au libellé du présent cahier des charges;
  - Aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, VDI...
2. Le cas échéant, les matériaux fournis sont pourvus d'une marque de conformité délivrée par un organisme officiel ou indépendant conformément aux normes établies. Pour la Belgique, ce sont les marques CEBEC et BENOR. Toutefois, les marques équivalentes (p.ex. NF, VDE, KEMA...) figurant à l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1978 sont admises, sans préjudice aux spécifications particulières formulées ici.
  3. Sauf spécification plus stricte dans ce qui suit, le niveau sonore sera inférieur à 85 dB(A) au poste de travail.

Si celui-ci est supérieur, il en sera fait expressément mention dans l'offre.

4. Si toutes les exigences complémentaires décrites ci-dessous s'avèrent irréalisables simultanément, car techniquement irréalisables ou parce que n'existant pas sur le marché, le choix s'orientera vers l'appareil qui remplit simultanément le plus d'exigences complémentaires différentes.

Les exigences complémentaires dont il ne pourra être tenu compte par le fournisseur seront clairement mentionnées dans l'offre. Notre chef SHE prendra ensuite contact avec les soumissionnaires pour voir dans quelle mesure ces exigences complémentaires ne pourraient être suivies.

5. Exception faite des fournitures identiques antérieures accompagnées du certificat de conformité, les fournisseurs remettront, dûment complété, un certificat de conformité rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les Directives européennes (certification CE, Directive relative à l'utilisation des équipements de travail (voir A.R. 12 août 1993), etc...) ainsi que des exigences complémentaires de sécurité formulées par le chef SHE dans le présent cahier des charges.
6. Faute de délivrance des attestations demandées au moment de la livraison de la machine, une retenue de 20 % sera effectuée d'office et sans autre avertissement sur le prix facturé.

## Clauses particulières

- Un petit protecteur (+/- 1/3 du disque) sera placé sur le cadre à proximité de la zone de coupe (protection contre les projections)
- L'accélérateur placé au guidon agira selon le principe "homme-mort". Dès que l'on relâche la pression, la tête s'arrêtera.
- le guidon sera réglable en hauteur et en inclinaison
- La machine sera conforme aux exigences essentielles de sécurités prévues à l'annexe 1 de l'A.R du 05.05.1995 (Directive machine)

## Clauses techniques

- Moteur :
  - cylindrée : 56,5 cc
  - puissance : 2,8 Kw
- Machine :
  - poids de la machine : max 10 Kg
  - transmission courte
  - équipée d'une tête de coupe à fils nylon (4 brins) dérouleur automatique

**7. Achat d'un parquet de chêne pour la salle du Conseil et des mariages de l'Hôtel de ville : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> à savoir achat d'un parquet de chêne pour la salle du Conseil et des mariages de l'Hôtel de ville

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4400,00 EUR TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 4400,00 EUR TVAC – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :  
Parquet en chêne massif 1<sup>er</sup> choix rainuré languetté

Caractéristiques :

- 14 mm d'épaisseur minimum
- largeur des planches 110 mm
- sans chanfrein
- longueur des planches de +/- 0,50 m à +/- 2,50 m

Quantité présumée : +/- 60 m<sup>2</sup>

Colle appropriée au collage du parquet +/- 100 kg  
vernis de protection pour +/- 60 m<sup>2</sup>

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres. Crédit de 7.300,00 € à l'art 104/723-60

## **8. Achat d'une table pique-nique extérieure : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> à savoir achat d'une table de pique-nique extérieure ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 750,00 EUR TTC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 750,00 EUR TTC – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Table de pique-nique extérieure en plastique recyclé teinté dans la masse.

- Dimensions : +/- 1,80 x 1,80 m
- Plateau épaisseur +/- 60 mm
- Assise épaisseur +/- 40 mm
- Hauteur plateau +/- 75 cm
- Poids : +/-120 kg
- A sceller
- Coloris : marron

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

### **Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

### **Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres

## **9. Hôtel de Ville : remplacement escaliers d'entrée : ratification délibération du Collège**

Le Conseil ratifie par 7 "oui" et 5 "non" (Mme TURBANG, Mme GIGI, MM. REMIENGE, MICHAUX et TRINTELER) la délibération du 05.02.2004 par laquelle le Collège échevinal décide de faire procéder au remplacement des deux escaliers d'entrée existants par deux nouveaux escaliers en pierre bleue par la SPRL Marbrerie CREMER à Fratin, au montant de 4.537,00 € TVAC.

**10. A.I.O.M.S des arrondissements d'Arlon et de Virton : souscription de parts sociales complémentaires**

Vu la lettre du 3 mai 2004 de Monsieur le Président de l'Association Intercommunale d'œuvres médico-sociales des Arrondissements d'ARLON et de VIRTON, demandant à la Commune de souscrire des parts sociales complémentaires capital de ladite association ;

Vu le plan de gestion des Cliniques du Sud Luxembourg adopté par l'assemblée générale du 1 avril 2004.

Vu notamment l'annexe 1<sup>er</sup> de ce plan et notamment le point 2.1.1. – Augmentation du capital social d'un montant de 4.800.000 euros ;

Vu l'article 5 des Statuts de l'Intercommunale déterminant la valeur de la part sociale à 24,7923 euros ;

Décide, à l'unanimité,

de souscrire auprès de l'AIOMS Arlon-Virton, 2.980 parts sociales supplémentaires, pour un montant de 73.881,00 euros.

**11. Projet de lotissement rue La Croix à Châtillon : déclassement partie chemin n° 9**

Vu le projet de lotissement rue La Croix à Châtillon introduit par M. et Mme CHAPLIER – BISSOT sur les parcelles cadastrées section A, n<sup>os</sup> 59, 60, 80 b, 102/2, 103 d, 104 c, 109, 110 c et 110 d, lequel, inclus un déplacement de voiries, c'est-à-dire déclassement d'une partie du chemin communal n° 9 qui coupe la parcelle 110 c et la création d'une nouvelle assiette de voirie à prendre dans les parcelles 80 b (propriété de M. et Mme CHAPLIER – BISSOT et 113 b (propriété de la Commune de Saint-Léger) ceci afin de permettre une utilisation maximale de la zone à lotir ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 16 mai 2002 déclassant la partie du chemin n° 12, à savoir le tronçon compris entre la route provinciale P1 et la piste cyclable sur une distance approximative de 145 m ;

Vu la situation des lieux ;

Attendu que le déclassement d'une partie du chemin communal n° 9 et son échange par une partie de terrain destinée à la création d'une nouvelle assiette de voirie aux conditions financières à arrêter par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ne blesseraient nullement l'intérêt général et en particulier celui des habitants de Châtillon ;

Vu le levé de terrain dressé en octobre 2003 par Monsieur Etienne MARBEHANT, Géomètre – Expert Juré ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 27, 28 et 29 de la loi du 10.04.1841, la loi du 10.05.1863 et la circulaire de Monsieur le Ministre des Transports du 25.09.1932 ;

décide, à l'unanimité,

- de solliciter de l'Autorité Supérieure, l'autorisation de déclasser la partie du chemin communal n° 9 sis à Châtillon, non cadastré, atenant aux parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 110 c et 80 b tel que repris au plan dressé par le Géomètre – Expert Juré Monsieur MARBEHANT
- d'échanger, aux conditions financières à arrêter par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, ce chemin déclassé par une partie de terrain destinée à l'implantation d'un nouveau chemin à prendre dans les parcelles 80 b (propriété de M. et Mme CHAPLIER – BISSOT) et 113 b (propriété de la Commune de Saint-Léger) conformément au plan dressé par Monsieur MARBEHANT
- de mettre à charge du lotisseur tous les frais inhérents à ces transactions
- de procéder à l'enquête publique de commodo et incommodo
- de transmettre la présente accompagnée du dossier constitué à l'Autorité Supérieure

## **12. Projet de lotissement rue La Croix à Châtillon : ouverture d'une nouvelle voirie**

Vu le projet de lotissement rue La Croix à Châtillon introduit par M. et Mme CHAPLIER – BISSOT sur les parcelles cadastrées section A, n<sup>os</sup> 59, 60, 80 b, 102/2, 103 d, 104 c, 109, 110 c et 110 d lequel inclus un déplacement de voiries, c'est-à-dire déclassement d'une partie du chemin communal n° 9 qui coupe la parcelle 110 c et la création d'une nouvelle assiette de voirie à prendre dans les parcelles 80 b (propriété de M. et Mme CHAPLIER – BISSOT et 113 b (propriété de la Commune de Saint-Léger) ceci afin de permettre une utilisation maximale de la zone à lotir ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il décide de solliciter de l'Autorité Supérieure, l'autorisation de déclasser la partie du chemin communal n° 9 sis à Châtillon, non cadastré, attenant aux parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 110 c et 80 b et de l'échanger, aux conditions financières à arrêter par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau par une partie de terrain destinée à l'implantation d'un nouveau chemin à prendre dans les parcelles 80 b, propriété de M. et Mme CHAPLIER – BISSOT, Clos de Lorraine, n° 10 à Saint-Léger et 113 b (propriété de la Commune de Saint-Léger) ;

Etant donné que l'implantation du nouveau chemin en partie dans la parcelle 113 b (propriété de la Commune de Saint-Léger située en zone forestière) sous-entend un changement de mode de jouissance (soustraction au régime forestier) de 1 are 85 ca ;

Vu l'avis du 30.10.2003 du Service Technique Provincial de Virton ;

Vu les avis préalables des 19.11.2003, 28.01.2004 et 10.02.2004 du Ministère de la Région Wallonne Division Nature et Forêts – Direction d'Arlon ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Code forestier ;

Vu le plan dressé par M. Etienne MARBEHANT, Géomètre – Expert Juré en octobre 2003 ;

Vu les articles 128 et 129 du CWATUP ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

- sous réserve de l'autorisation, par l'Autorité Supérieure, de déclasser une partie du chemin n° 9 sis à Châtillon ;
- sous réserve de l'Autorisation de l'Autorité Supérieure du changement de mode de jouissance de la partie se trouvant en zone forestière ;
- sous réserve des conditions financières à arrêter par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau en matière d'échange de terrain ;
- sous réserve du résultat de l'enquête de commodo et incommodo

décide, à l'unanimité,

- l'ouverture de voirie telle que reprise au plan dressé en octobre 2003 par m. MARBEHANT, Géomètre – Expert Juré, et son incorporation dans le domaine public de la voirie ;
- de procéder à l'enquête publique de commodo et incommodo ;
- de transmettre la présente accompagnée du dossier constitué à l'Autorité Supérieure concernant la soustraction au régime forestier.

## **13. Projet de lotissement communal rue du Chalet à Châtillon : décision de principe**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Etant donné que la Commune de Saint-Léger, dans le cadre de ses compétences, est gestionnaire et garante de l'aménagement du territoire et que dans ce cadre, elle est tenue de rencontrer de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité pour l'utilisation parcimonieuse du sol (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> du CWATUP) ;

Vu les articles 127 et 128 du CWATUP ;

Vu la possibilité de créer, à Châtillon, rue du Chalet, un lotissement communal ;

décide, à l'unanimité,

1. le principe d'un lotissement communal à Châtillon, rue du Chalet
2. de faire procéder à un mesurage afin de fixer la voirie, de dégager un espace pour y construire des logements et d'ainsi fixer les limites du domaine public de la voirie communale et du domaine privé de la Commune de Saint-Léger

**14. Convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL "U.R.S.L. Saint-Léger" : modification**

Vu sa délibération du 13.03.2000 par laquelle est approuvé le projet de convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. "U.R.S.L. Saint-Léger", concernant la mise à disposition d'infrastructures sportives;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10.06.1999, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, notamment le chapitre II – art. 5 §4 5° qui stipule que "le dossier technique comprend, pour les demandes introduites par les A.S.B.L., le droit de jouissance sur le bien concerné, établi pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans, à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

approuve, à l'unanimité, le projet de convention (modification de la délibération du 13.03.2000) à conclure entre la Commune de SAINT-LEGER et l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER"

**Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et l'A.S.B.L. "U.R.S.L.Saint-Léger"**

Entre les soussignés

- d'une part, la Commune de SAINT-LEGER représentée par :  
M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mme Betty PONCELET, Secrétaire communale, et
- d'autre part, l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER", représentée par :  
MM. Christian PONCELET, Président et Jean-Pol BRESSART, Secrétaire.

Dans le but de la pratique du football, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** : La Commune déclare être propriétaire des biens ci-après désignés : deux terrains de football, une cafétéria, un bloc douche, WC, un bloc vestiaires et un guichet d'entrée, le tout situé à SAINT-LEGER, rue du Stade.

**Article 2** : L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" reprend tels qu'ils sont les lieux à la date de la présente convention.

**Article 3** : L'administration communale concède pour l'euro symbolique à l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" qui accepte, la gestion des biens désignés à l'art. 1, pour une durée de 20 ans se terminant le 30.06.2024.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant l'expiration du terme.

**Article 4** : La Commune cède la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sportive à l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER".

**Article 5** : L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" s'engage à user des biens énumérés ci-dessus en bon père de famille.

**Article 6** : Ni aucune construction, ni aucune modification aux biens désignés ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la Commune.

Les nouvelles constructions appartiendront de droit à la Commune, laquelle s'engage à en maintenir l'usage à l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER", jusqu'à expiration de la présente concession, et aussi longtemps qu'aucune modification d'affectation des biens n'interviendra sur initiative de ladite A.S.B.L

**Article 7** : À l'issue de la présente convention et dans l'hypothèse où l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" n'en demanderait pas la reconduction, elle s'engage à restituer les biens concédés dans un état de parfait entretien sous réserve toutefois des suites de vétusté et d'usage normal.

**Article 8** : L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" supportera les charges, l'abonnement et les consommations de distributions d'eau, d'énergie et de téléphone. Exception est toutefois faite pour l'impôt foncier qui reste à charge de la Commune.

**Article 9** : Pendant toute la durée de la concession, l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" n'exercera aucune discrimination envers les personnes quant à l'accès des biens dont question à l'article 1. L'accès sera accordé aux conditions arrêtées par l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER". Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" seront transmis au siège de l'administration communale qui sera en outre informée de toute modification à ces derniers.

**Article 10** : L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" veillera à afficher un règlement mentionnant notamment les conditions d'autorisation d'accès, les jours et heures de fermeture, les mesures d'hygiène.

**Article 11** : L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" couvrira sa responsabilité civile en souscrivant les contrats d'assurance appropriés couvrant tous les risques, y compris les risques incendie et R.C objective. L'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" s'engage, sur demande, à justifier vis-à-vis de la Commune du paiement régulier de ces primes.

**Article 12** : De par les instructions de la Région wallonne, l'administration communale à le droit d'exiger chaque année le bilan et le rapport annuel d'activités de l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER", de même que le budget du prochain exercice.

**Article 13** : la Commune de SAINT-LEGER s'engage à étudier la possibilité d'octroyer une subvention dans le cadre du dossier "Extension des vestiaires du club – dossier réf. MD/NM/AFB/2004/PIP.3610". En cas d'octroi d'une subvention, le contrôle de son octroi et de son emploi sera effectué conformément à la loi du 14.11.1983.

L' A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER" s'engage en contrepartie :

- 1) à gérer et à entretenir les installations de football, ce qui sous-entend qu'elle devra supporter tous les frais d'exploitation ;
- 2) au cas où elle serait dans l'impossibilité d'honorer ses engagements et dans l'obligation de mettre fin à ses activités sportives, à céder automatiquement toute l'infrastructure existant à ce jour et à venir.

**Article 14** : Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

**Article 15** : Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'A.S.B.L. "U.R.S.L. SAINT-LEGER".

Fait à Saint-Léger, le

Pour la Commune de Saint-Léger

La Secrétaire c<sup>al</sup>  
Mme PONCELET

Le Bourgmestre  
A. RONGVAUX

Pour l'A.S.B.L. "U.R.S.L. Saint-Léger"

Le Secrétaire  
J-P BRESSART

Le Président  
C. PONCELET

## **15. Ordonnance de Police**

Vu l'article 119 de la loi communale ;

Vu son ordonnance de police du 07.04.2004 par laquelle il arrête l'interdiction de circulation des véhicules à Saint-Léger, rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au -dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffé et dans la rue de l'Eau, et d'obliger le stationnement des véhicules sur les accotements, rue des Fabriques, le dimanche 15.08.2004, de 6h00 à 22h00;

Vu le nombre d'inscription des participants à la brocante du 15.08.2004, il est nécessaire d'étendre la zone réservée au placement des stands ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;



arrête, à l'unanimité;

Article 1 :

L'ordonnance de police du 07.04.2004 est complétée comme suit : le 15.08.2004, de 6h00 à 20h00, les brocanteurs sont autorisés à occuper le domaine public du MET sis entre le trottoir et les immeubles, à partir de l'immeuble sis à l'angle de la rue G. Kurth et de la rue du Cinq-Septembre (ancien SPAR), côté gauche dans le sens Arlon-Virton jusqu'à la cour de l'immeuble sis Rue du Chauffour n° 1, aux conditions suivantes :

- ne pas gêner la circulation ;
- maintenir le trottoir existant pour la libre circulation des piétons ;
- ne pas empêcher les riverains de sortir de chez eux.

Article 2 :

Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 4 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

---

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre